

Protocole relatif aux règles sous lesquelles la navigation de plaisance, les sports de vagues et des sports nautiques sont autorisés

Remarque préliminaire : les mesures nécessaires doivent être prises à tout moment pour assurer le respect des règles de distanciation sociale, notamment en maintenant une distance d'au moins 1,5 m entre chaque personne (sauf entre les personnes vivant sous le même toit).

Validité : Ces règles sont valables à partir du 27 mai jusqu'au 7 juin 2020 inclus.

Elles peuvent être adaptées si de nouvelles décisions devaient être prises par le Conseil National de Sécurité en fonction de l'évolution de la pandémie de Covid-19.

Sont autorisés sur les eaux maritimes uniquement sur le territoire belge:

- Les sports de vagues (par exemple : le surf, la petite voile, le kitesurf, le « stand up paddle », le kayak, l'aviron,...) peuvent être pratiqués entre le lever et le coucher du soleil.
- La navigation à voile, les bateaux à moteur (y compris la pêche en mer) et les véhicules nautiques à moteur peuvent être utilisés en tout temps.
- Entraînements et sessions de cours réguliers qui se pratiquent en plein air (dans un contexte organisé, jusqu'à 20 personnes, sous la supervision d'un entraîneur ou d'un surveillant majeur)
- Les travaux d'entretien des navires.
- La mise à l'eau des navires.

Sont autorisés sur les eaux intérieures, uniquement sur le territoire belge:

- Les sports nautiques (par exemple : le surf, la petite voile, le kitesurf, le « stand up paddle », le kayak, l'aviron,...) peuvent être pratiqués entre le lever et le coucher du soleil et la navigation des embarcations de plaisance, des bateaux à moteur et des véhicules nautiques à moteur peuvent être utilisés en tout temps, dans le respect des règles édictées par les Régions quant à l'utilisation des voies navigables et des infrastructures (Région flamande <https://www.visuris.be/maatregelen>, Région wallonne <http://infrastructures.wallonie.be>, La Région de Bruxelles-Capitale ne pose aucune condition complémentaire).
- Entraînements et sessions de cours réguliers qui se pratiquent en plein air (dans un contexte organisé, jusqu'à 20 personnes, sous la supervision d'un entraîneur ou d'un surveillant majeur)
- Les travaux d'entretien des navires.
- La mise à l'eau des navires.

Ces activités sont autorisées sous les conditions suivantes :

- Individuellement ou avec les personnes vivant sous le même toit, et/ou accompagné de deux autres personnes qui doivent toujours être les mêmes.
- des entraînements et des cours réguliers en plein air (y compris à bord d'un bateau de plaisance) avec un plus grand nombre de personnes sont possibles dans un contexte organisé sous la surveillance d'un entraîneur ou d'un superviseur majeur; le nombre de personnes est limité, en fonction de la taille du bateau et de la nature des activités en vue de maintenir la distanciation sociale (dont le nombre maximum de personnes ne peut excéder 20 personnes) ;
- Compte tenu de la nature des activités, de l'espace restreint sur un bateau de plaisance ou du matériel utilisé pour la pratique des sports de vagues ou des sports nautiques, des conditions de navigation en mer, des vagues, du temps et du vent, il est tout particulièrement important de s'assurer que toutes les mesures nécessaires aient été prises dans la pratique pour garantir la distanciation sociale en toutes circonstances; il convient pour ce faire de tenir compte des directives disponibles qui ont été élaborées à cet effet par les organisations de coordination
- Les infrastructures nécessaires à la pratique des sports en plein air peuvent être ouvertes, à l'exception des vestiaires, des douches et des cafétarias.

- Les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter la propagation du virus en prenant toutes les précautions nécessaires utiles quant à la désinfection du matériel.
- Sur l'eau, une distance suffisante doit être maintenue avec les autres pratiquants de sports nautiques.
- Dans les ports de plaisance, les clubs de plage, les clubs nautiques, les commerces et les entreprises, des mesures doivent être prises afin que les règles de distanciation sociale soient scrupuleusement respectées (en termes d'organisation du travail, de l'accueil des clients, des limitations d'accès).

Passer la nuit à bord

- Passer la nuit à bord est autorisé

Commerces et entreprises (y compris location/vente) :

- Des informations sur la location et la vente de bateaux (autorisés ou non, sous quelles conditions) sont disponibles sur le site du SPF Economie (<https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/le-coronavirus-et-ses>).

Les activités suivantes ne sont pas autorisées :

- Les excursions en bateau avec skipper.
- Les événements, les activités de groupe (à l'exception des entraînements et des sessions de cours réguliers mentionnés ci-avant), les concours et les compétitions restent toujours interdits.
- Voyager au départ ou à destination d'un pays étranger ou dans des eaux étrangères (p.ex. l'Escaut occidental, certaines parties du Canal Gand-Terneuzen, certaines parties de la Meuse, excursion Breskens - Nieuport, excursion Blankenberge – Breskens).